

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04484

Numéro SIREN : 918 281 692

Nom ou dénomination : AXYLIS HOLDING SO

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003647

AXYLIS HOLDING SO

Société par actions simplifiée au capital de 5 574 338 euros
Siège social : 18 avenue Charles de Gaulle – BP 93114
31131 BALMA CEDEX
RCS TOULOUSE 918 281 692

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

Monsieur Bertrand CAVALIE, agissant en qualité de Président de la société AXYLIS HOLDING SO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des décisions collectives des associés prises le 3 janvier 2023 (une copie de l'acte correspondant demeurera annexée), a pris les décisions suivantes portant sur :

- La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée par les associés le 3 janvier 2023,
- La constatation de la modification corrélative des statuts,
- Les pouvoirs en vue des formalités.

Le Président rappelle que les associés ont décidé, selon décisions unanimes du 3 janvier 2023, d'augmenter le capital d'un montant nominal de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (2 339 180 €), pour le porter de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS (5 574 338 €) à SEPT MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (7 913 518 €), par création et émission de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT (2 339 180) actions ordinaires nouvelles à émettre, au prix unitaire de 1 euro sans prime d'émission.

Cette augmentation de capital a été décidée avec maintien du droit préférentiel de souscription pour la totalité des DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT (2 339 180) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des associés dans le cadre de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

1. Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire

Le Président constate :

- Qu'il a reçu :
 - o Un bulletin de la société ECCGE, titulaire d'un droit préférentiel de souscription de 1 214 043 actions nouvelles, portant renonciation au profit de la société VAS INVEST à hauteur de 900 000 Actions et au profit de la société MIE à hauteur de 314 043 Actions ;

RK

- Un bulletin de la société JEMD, titulaire d'un droit préférentiel de souscription de 218 384 actions nouvelles, portant renonciation au profit de la société MIE à hauteur de 72 157 Actions et au profit de la société M&S INVESTISSEMENTS à hauteur de 146 227 Actions ;

- Un bulletin de la société HBC, titulaire d'un droit préférentiel de souscription de 469 983 Actions nouvelles, portant renonciation au profit de la société M&S INVESTISSEMENTS à hauteur de 239 968 Actions

- Un bulletin de souscription de la société VAS INVEST portant sur 900 000 actions nouvelles

- Un bulletin de souscription de la société HCB HOLDING portant sur 230 015 actions nouvelles

- Un bulletin de souscription de la société MIE portant sur 604 584 actions nouvelles

- Un bulletin de souscription de la société M&S INVESTISSEMENTS portant sur 604 581 actions nouvelles

- Que toutes les actions ont été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci a été clos par anticipation.

- Que toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire, savoir :

-

- Versement par la société MIE de la somme de 604 584 €

- Versement par la société HBC de la somme de 230 015 €

- Versement par la société M&S INVESTISSEMENTS de la somme de 604 581 €

- Versement par la société VAS INVEST de la somme de 900 000 €

Précisions étant ici faites :

- Que les sommes correspondant au montant des souscriptions ci-dessus ont été versées sur le compte CARPÄ Barreau de Toulouse ouvert à cet effet sous les références « 0171/02588/231442881/2201011 HBC HOLDING – MIE – M&S INVESTISSEMENTS – VES INVEST / AXYLIS »

Que les souscriptions proviennent :

- *pour la société HBC HOLDING d'un prêt consenti par la Banque CREDIT LYONNAIS (prêt n° 23901130) à hauteur de 230 000 € et pour le solde (15 €) d'un apport personnel ;

- *pour la société MIE d'un prêt consenti par la Banque CREDIT LYONNAIS (prêt n° 23901149) à hauteur de 604 581 € et pour le solde (3 €) d'un apport personnel ;

- *pour la société M&S INVESTISSEMENTS d'un prêt consenti par la Banque CREDIT LYONNAIS (prêt n° 23901104) à hauteur de 604 581 € ;

- *pour la société VAS INVEST d'un prêt consenti par la Banque CREDIT LYONNAIS (prêt n° 239011090) à hauteur de 900 000 € ;

RC

De sorte que les DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT (2 339 180) actions nouvelles ont été souscrites selon la répartition suivante :

Apporteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription
ECCGE	Néant	Néant
JEMD	Néant	Néant
MIE	604 584	604 584 €
HBC HOLDING	230 015	230 015€
M&S Investissements	604 581	604 581€
VAS INVEST	900 000	900 000 €
TOTAL	2 339 180	2 339 180 €

Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à effet de ce jour de l'augmentation de capital de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (2 339 180 €) pour le porter ainsi de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS (5 574 338 €) à SEPT MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (7 913 518 €), par émission de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT (2 339 180) actions nouvelles de 1 € chacune décidée le 3 janvier 2023.

2. Modification corrélative des statuts

En conséquence, le Président conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de DIX EUROS (10 €).

2/ Selon décisions unanimes des associés du 3 janvier 2023, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (5 574 328 €) par voie d'apports de CENT QUATRE MILLE VINGT HUIT (104 028) actions de la société AXYLIS HOLDING (société par actions simplifiée au capital de 1 942 400 € divisé en 194 240 actions dont le siège social est à BEZIERS (34500), 417 rue du Lieutenant de Montcabrier, Technoparc Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 478 640 576).

3/ Aux termes des décisions unanimes des associés du 3 janvier 2023 et des décisions du Président, le capital social a été augmenté de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (2 339 180 €) par voie d'apports en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (7 913 518 €)

Il est divisé en SEPT MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (7 913 518) actions de UN EURO (1 €), entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

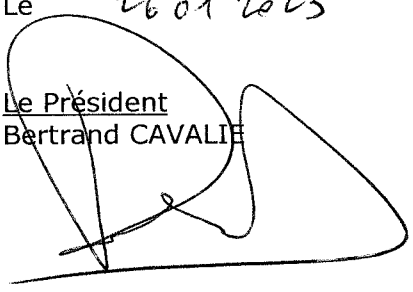
3. Pouvoirs à conférer

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à BALMA

Le 26 01 2023

Le Président
Bertrand CAVALIE



Annexes :

Procès-verbal des décisions unanimes du 3 janvier 2023
Certificat de dépôt des fonds (CARPA Barreau de Toulouse)

AXYLIS HOLDING SO

Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Siège social : 18 avenue Charles de Gaulle – BP 93114 - 31131 BALMA CEDEX
RCS TOULOUSE 918 281 692

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

- La société « **HBC HOLDING** » - Société par actions simplifiée au capital de 389 000, dont le siège social est à ALBI (81), 38 impasse du Commandant Blanché, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de d'Albi sous le numéro 823 884 283, représentée par Monsieur Bertrand CAVALIE agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société « **M&S INVESTISSEMENTS** » - Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à FLOURENS (31), 11 impasse des Trois Fermes immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 831 494 877, représentée par Monsieur Maximilien SALLES agissant en qualité de Gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Agissant en qualité de seuls associés de la société AXYLIS HOLDING SO, titulaires ensemble des 10 actions composant le capital social.

En présence de :

- La société « **EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES** » - société par actions simplifiée au capital de 936 890 €, dont le siège social est à BALMA (31), 18 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 388 608 291, représentée par Monsieur Jacques OLLIVIER agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- La société **JEAN LUC MAGNEOU DEVELOPPEMENT** - Société par actions simplifiée au capital de 452 000 euros, dont le siège social est à COLOMIERS (31), 16 allée de l'Agly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 508 174 208, représentée par Monsieur Jean Luc MAGNEOU agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **MIE** - Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à PAU (64000), 4 rue Johannes Kepler immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 801 185 372, représentée par Monsieur Michel EZAOUI agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Monsieur Bertrand CAVALIE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Maximilien SALLES, Directeur Général, est présent.



iii) après avoir pris connaissance des justificatifs produits relatifs à la mainlevée intégrale et sans réserve des nantissements sur titres AXYLIS HOLDING consentis respectivement par la société HBC HOLDING au bénéfice de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi Pyrénées et par la société M&S INVESTISSEMENTS au bénéfice de la Caisse Régionale de Crédit Agricole et Mutuel TOULOUSE 31;

iv) après avoir constaté la réalisation des conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport ;

Approuvent ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décident, à titre de rémunération des apports approuvés ci-dessus, d'augmenter le capital social de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (5 574 328 €) pour le porter de DIX EUROS (10 €) à CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS (5 574 338 €) au moyen de la création de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (5 574 328) actions nouvelles de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, savoir :

Apporteurs	Nombre d'actions apportées à la société AXYLIS HOLDING SO	Montant des apports	Actions nouvelles de la société AXYLIS HOLDING SO
ECCGE	53 991	2 893 102 €	2 893 102
JEMD	9 712	520 416 €	520 416
MIE	9 712	520 416 €	520 416
HBC HOLDING	20 901	1 119 978 €	1 119 978
M&S Investissements	9 712	520 416 €	520 416
TOTAL	104 028	5 574 328 €	5 574 328

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'Assemblée décide, en tant que de besoin, d'agréer les sociétés ECCGE, JEMD et MIE en qualité de nouveaux associés.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Cette augmentation de capital sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription pour la totalité des DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT (2 339 180) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des associés dans le cadre de l'augmentation de capital.

Les Associés fixent en conséquence comme suit, les modalités de l'augmentation de capital comme suit :

- les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles seront constatées par la signature de bulletins de souscription ;
- elles seront intégralement et immédiatement libérées par versements en numéraire lors des souscriptions ;
- les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription et pourront en conséquence souscrire aux actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, au prorata du nombre du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital de la société ;
- ils auront cependant la faculté de céder ou renoncer, totalement ou partiellement, à leur droit préférentiel de souscription au profit d'autres associés ou de tiers, dans les conditions prévues par la loi et sous les réserves prévues, le cas échéant, aux statuts pour les cessions d'actions ;
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :
 - (a) les actions non souscrites pourront être offertes à la souscription de tiers dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts de la Société pour les cessions d'actions et
 - (b) le président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, l'augmentation de capital ne pouvant être inférieur aux trois quarts de l'augmentation de capital proposée,
- les souscriptions et les libérations correspondantes seront reçues au siège social ce jour et jusqu'au 28 février 2023 étant précisé que
 - (a) la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites et
 - (b) le président pourra, le cas échéant, proroger la période de souscription ;
- les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées par versements en numéraire seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire dédié à l'augmentation de capital spécialement ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque désignée à cet effet par le Président ou sur un compte CARPA Barreau de Toulouse.
- les actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de ladite augmentation de capital

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Les Associés délèguent tous pouvoirs au Président aux fins, dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus, de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles,
- recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds,
- procéder, s'il y a lieu, à la clôture anticipée de la période de souscription ou la proroger, le cas échéant,
- obtenir le certificat du dépositaire des fonds pour les versement en numéraire au titre de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- modifier corrélativement les statuts,

et plus généralement à l'effet d'effectuer toutes les formalités et déclarations requises par la loi dans le cadre de la réalisation des opérations ci-dessus et faire tout ce qui sera nécessaire.

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

Les Associés décident dans le cadre des opérations portant transfert, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit y compris pour les transferts entre associés de valeurs mobilières émises par la Société, d'introduire dans les statuts une clause préemption et une clause d'agrément.

Il est pris acte de ce que cette décision doit être adoptée à l'unanimité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

6. Pour l'application des présentes, il est entendu que :

- « Action » ou « Valeur mobilière »: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- « Cession »: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION

Compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent, les Associés décident de modifier les statuts par insertion d'un article 11 Ter qui sera rédigé comme suit :

Article 11 Ter - Agrément

1. Les actions ou valeurs mobilières ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions collectives ordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Monsieur Bertrand CAVALIE
Président

Monsieur Maximilien SALLES
Directeur général

La société HBC HOLDING
Monsieur Bertrand CAVALIE

La société M&S INVESTISSEMENTS
Monsieur Maximilien SALLES

La société ECCGE
Monsieur Jacques OLLIVIER

La société JEMD
Monsieur Jean Luc MAGNENOU

La société MIE
Monsieur Michel EZAOUI

Annexes :

- Contrat d'apport du 1^{er} décembre 2022
- Rapport du Commissaire aux Apports

Dossier de preuve

Identifiant du document: PV AXYLIS HOLDING SO augmentation capital-signé-20230103

A-54015-0301

Signataire	Action réalisée	Date et heure	Evenement	
			Descriptif	Valeur
Maximilien SALLES	Authentification au service	03/01/2023 11:35:05	Numéro de téléphone	+33625293312
Maximilien SALLES	Signature du document	03/01/2023 11:36:21	Adresse IP	90.87.39.54
Maximilien SALLES	Authentification au service	03/01/2023 11:36:44	Numéro de téléphone	+33625293312
Maximilien SALLES	Signature du document	03/01/2023 11:37:19	Adresse IP	90.87.39.54
Jacques OLLIVIER	Authentification au service	03/01/2023 11:43:02	Numéro de téléphone	+33684828413
Bertrand CAVALIE	Authentification au service	03/01/2023 11:47:12	Numéro de téléphone	+33678426336
Bertrand CAVALIE	Signature du document	03/01/2023 11:48:44	Adresse IP	45.88.140.255
Jean-Luc MAGNENOU	Authentification au service	03/01/2023 11:50:06	Numéro de téléphone	+33685905255
Jacques OLLIVIER	Signature du document	03/01/2023 11:51:44	Adresse IP	185.168.191.254
Jean-Luc MAGNENOU	Signature du document	03/01/2023 12:02:39	Adresse IP	92.184.98.207
Bertrand CAVALIE	Authentification au service	03/01/2023 12:18:47	Numéro de téléphone	+33678426336
Bertrand CAVALIE	Signature du document	03/01/2023 12:20:04	Adresse IP	45.88.140.255
Michel EZAOUI	Authentification au service	03/01/2023 15:19:04	Numéro de téléphone	+33683571282
Michel EZAOUI	Authentification au service	03/01/2023 15:19:34	Numéro de téléphone	+33683571282
Michel EZAOUI	Authentification au service	03/01/2023 15:20:09	Numéro de téléphone	+33683571282
Michel EZAOUI	Authentification au service	03/01/2023 15:20:28	Numéro de téléphone	+33683571282
Michel EZAOUI	Signature du document	03/01/2023 15:22:16	Adresse IP	185.168.191.254

BC

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Je, soussignée Cécile LE MARTRET, Secrétaire Général de la CARPA OCCITANIE, certifie par la présente que

la somme de 2 339 180 € (deux millions trois cent trente-neuf mille cent quatre-vingts euros)

représentant 100% de l'augmentation de capital
de la **SAS AXYLIS HOLDING SO**

dont le siège social est situé 18 avenue Charles de Gaulle – BP 93 114, 31 131 Balma Cedex
conformément au Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 03 janvier 2023,

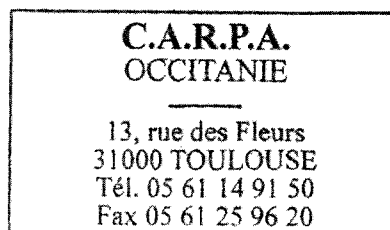
a été reçue par virements sur le compte 22750000200 sous-compte 171/02588/231442881
ouvert dans nos livres, ainsi qu'il suit :

- 230 015 € (deux cent trente mille quinze euros), par la Société HBC HOLDING, dont le siège social est 38 Impasse du Commandant Blanché, 81 000 Albi, reçus pour 230 000 € (deux cent trente mille euros) le 24 janvier 2023 par un prêt consenti par le Crédit Lyonnais, et pour 15 € (quinze euros) par un apport personnel le 23 janvier 2023,
- 900 000 € (neuf cent mille euros) le 23 janvier 2023 par la Société VAS INVEST, dont le siège social est 3, Rue de Limogne, BP A 38, 31 770 Colomiers, par un prêt consenti par le Crédit Lyonnais,
- 604 584 € (six cent quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros) par la Société MIE, dont le siège social est 4, Rue Johannes Kepler, 64 000 Pau, reçus pour 604 581 € (six cent quatre mille cinq cent quatre-vingt-un euros) le 23 janvier 2023 par un prêt consenti par le Crédit Lyonnais, et pour 3 € (trois euros) par un apport personnel le 24 janvier 2023,
- 604 581 € (six cent quatre mille cinq cent quatre-vingt-un euros) le 24 janvier 2023 par la Société M&S INVESTISSEMENTS, dont le siège social est 11, Impasse des Trois Fermes, 31 130 Flourens, par un prêt consenti par le Crédit Lyonnais,

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la loi.

Fait pour valoir ce que de droit,

A Toulouse,
Le 25 janvier 2023



AXYLIS HOLDING SO

Société par actions simplifiée au capital de 7 913 518 euros

Siège social : 18 avenue Charles de Gaulle – BP 93114

31131 BALMA CEDEX

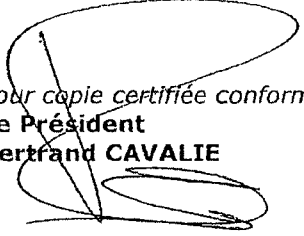
RCS TOULOUSE 918 281 692

STATUTS MIS A JOUR

Assemblée générale du 3 janvier 2023
Décisions du Président du 26 janvier 2023

Modification des articles 6 et 7

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Bertrand CAVALIE



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés exerçant la profession d'expert-comptable et/ou celle de commissaire aux comptes,
- La gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique ; toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "AXYLIS HOLDING SO".

La société est inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu ainsi que la mention société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes et de l'indication du tableau de l'Ordre des experts comptables sur lequel la société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 Avenue Charles de Gaulle, BP 93114, 31131 BALMA CEDEX.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président, devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de DIX EUROS (10 €).

2/ Selon décisions unanimes des associés du 3 janvier 2023, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (5 574 328 €) par voie d'apports de CENT QUATRE MILLE VINGT HUIT (104 028) actions de la société AXYLIS HOLDING (société par actions simplifiée au capital de 1 942 400 € divisé en 194 240 actions dont le siège social est à BEZIERS (34500), 417 rue du Lieutenant de Montcabrier, Technoparc Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 478 640 576).

3/ Aux termes des décisions unanimes des associés du 3 janvier 2023 et des décisions du Président, le capital social a été augmenté de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (2 339 180 €) par voie d'apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (7 913 518 €)

Il est divisé en SEPT MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (7 913 518) actions de UN EURO (1 €), entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 11 Bis - Prémption

1. Toute cession d'actions ou valeurs mobilières de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions ou valeurs mobilières concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions ou valeurs mobilières concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11 Ter ci-dessous.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions ou valeurs mobilières faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions ou valeurs mobilières dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes (droit de prémption exerçable à titre irréductible proportionnellement à la participation de chaque associé au capital et à titre réductible pour le surplus le cas échéant).

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11 Ter ci-dessous (et ce dans un délai soixante (60) jours à peine de devoir purger de nouveau le droit de prémption)

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours aux charges et conditions visées dans la notification de l'associé Cédant.

6. Pour l'application des présentes, il est entendu que :

- « Action » ou « Valeur mobilière » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- « Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Article 11 Ter - Agrément

1. Les actions ou valeurs mobilières ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions collectives ordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Pour l'application des présentes, « Action » ou « Valeur mobilière » et « Cession » : ont la signification donnée à l'article 11 Bis 6/ ci-dessus.

Article 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai d'un an pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité deux-tiers du capital social; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins, les associés visés à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions. En conséquence, les stipulations du présent alinéa ne peuvent porter que sur des actions représentant une fraction inférieure à 1/3 des droits de vote.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président n'est pas renouvelable.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois-quarts du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité des deux tiers du capital social, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société

pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, dites extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois-quarts du capital social.

Les autres décisions, dites ordinaires, seront prises à la majorité deux-tiers du capital social.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2023.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une souste en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant

les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Bertrand CAVALIE
Né le 18 avril 1968 à TOULOUSE (31)
De nationalité française,
Demeurant 11 rue Fernandez 81000 ALBI

Monsieur Bertrand CAVALIE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Maximilien SALLES
Né le 26 février 1986 à PERPIGNAN (66)
De nationalité française,
Demeurant 11 impasse des trois fermes, 31130 FLOURENS

Monsieur Maximilien SALLES accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Bertrand CAVALIE l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- bail - embauche - étude – achat
- Conditions de l'opération, financières et administratives
- Engagement et obligation pour la société, durée, clauses diverses.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 44 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.